



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1998/301
6 avril 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATÉE DU 6 AVRIL 1998, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT D'ISRAËL AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte des décisions adoptées par la Commission ministérielle de la sécurité nationale du Gouvernement d'Israël concernant l'acceptation par Israël de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Dore GOLD

Annexe

La Commission ministérielle de la sécurité nationale a adopté ce jour (1er avril 1998) les décisions suivantes :

1. Israël accepte la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, en vertu de quoi les forces de défense israéliennes se retireront du Liban, retrait qui s'accompagnera des dispositions appropriées en matière de sécurité, et le Gouvernement libanais pourra restaurer son autorité effective sur le Liban Sud et assumera la responsabilité de garantir que son territoire ne sera pas utilisé comme base d'activités terroristes contre Israël.

2. Le Gouvernement israélien rend hommage aux soldats et officiers des forces de défense israéliennes qui assurent la défense des habitants du nord d'Israël. Ces forces continueront à s'opposer aux menaces terroristes dans la "zone de sécurité", jusqu'à ce que les dispositions nécessaires en matière de sécurité aient été prises.

3. Le Gouvernement israélien demande au Gouvernement libanais d'entamer des négociations sur la base de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vue de la restauration de son autorité effective sur les territoires présentement sous le contrôle des forces de défense israéliennes, et de veiller à ce qu'aucune activité terroriste ne soit dirigée à partir du territoire libanais contre la frontière nord d'Israël.

4. Israël considère que la garantie de la sécurité des personnes résidant dans la "zone de sécurité" au Liban Sud et des soldats de l'armée libanaise du sud fait partie intégrante de l'application de la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies comme de tout autre arrangement en vue du rétablissement de la sécurité le long de sa frontière avec le Liban.

5. Israël continuera de s'efforcer de s'entendre avec tous ses voisins.
